

[Text]

or organizational direction. I am wondering if Ms Benimadhu or Mr. Mulder would classify the March 14 memorandum as a policy direction or as an organizational direction. I would have thought it might be organizational, particularly when a person is directed to consult with a superior before making the non-recommended decision. Is that not an organizational matter, or is it policy?

**Ms Benimadhu:** No, in fact, it is guidance for the adjudicators, which they are free to accept or to reject. I think I pointed it out in my paper, Mr. Heap, on page 6, where it says that the interpretive guidance provided to them for their information, so they can come to consistent and informed decisions, is not binding on adjudicators. They have to base their decisions on the facts of individual cases. But there must also be an appreciation that when you have 125 adjudicators across Canada, fairness requires that people in Newfoundland receive the same result, in a similar case, as people in Vancouver.

**Mr. Heap:** I agree.

**Ms Benimadhu:** This guidance and these reference documents are there as a sort of framework or stepping-off point, if you like, for adjudicators in the decision-making process. They are not meant to be bound by that guidance.

**Mr. Heap:** Thank you.

• 1715

**Mr. Johnson:** I would like to follow up on this question of fettering or possible fettering of the adjudicator. Between the adjudicator and the supervisor there is obviously a relationship that is presumably a day-to-day relationship. Have there been any memos or directives given to the supervisors and adjudicators about their relationship and the legal complexities of the relationship? Have they been given guidelines about how to conduct themselves in their relationships one to another? If not, why not? That seems to be a very delicate relationship in the context that we are talking about.

**Ms Benimadhu:** The section head—we call him a section head—is the supervisor of the adjudicator, and the section head has anywhere from 6 to 10 adjudicators under his or her supervision. It must be remembered that adjudicators are, first of all, public servants. They are defined in the Immigration Act as being employed pursuant to the Public Service Employment Act. The section head is responsible for a lot of the administrative details like their annual leave, their sick leave, and that sort of thing. They report on a day-to-day basis.

The adjudicators' independence only comes into play when they close the inquiry room door and they get ready to do a case. When they are at their work stations or at their desks or anywhere else, they are public servants and they are required to be under the control of their supervisor like any other public employee.

[Translation]

discrétionnaire ou de leur pouvoir d'interprétation échappe aux directives qui pourraient avoir été formulées dans le cadre d'une politique, d'un programme ou de la pratique interne. Je me demande si M<sup>me</sup> Benimadhu ou M. Mulder considèrent que la note de service du 14 mars constitue une directive interne ou une directive portant application de la politique en matière d'arbitrage. J'aurais cru qu'il s'agissait d'une directive interne, étant donné que l'on demande à certains agents de consulter leur supérieur hiérarchique avant de prendre une décision non conforme. Est-ce une question interne ou est-ce une question de principe?

**Mme Benimadhu:** En fait, il s'agit d'une directive qui s'adresse aux arbitres qui sont tout à fait libres de s'en inspirer ou non. Monsieur Heap, je pense que j'explique cela à la page 6 de mon mémoire puisque j'y déclare que les directives interprétatives leur sont envoyées à titre d'information seulement, afin de leur faciliter la tâche et d'uniformiser un petit peu les décisions. Je précise donc que ces directives ne sont pas imposées aux arbitres. Je répète que les arbitres fondent leurs décisions sur les circonstances particulières à chaque cas. Vous vous rendez bien compte qu'avec 125 arbitres répartis dans l'ensemble du pays, l'équité veut qu'un dossier traité à Terre-Neuve soit jugé à peu près en fonction des mêmes critères qu'un dossier traité à Vancouver.

**M. Heap:** Je suis d'accord avec vous sur cela.

**Mme Benimadhu:** Cette directive et les documents qui l'accompagnent vont servir de cadre ou de point de départ aux arbitres. J'insiste sur le fait que les arbitres ne sont aucunement liés par les directives qui leur sont envoyées.

**M. Heap:** Je vous remercie.

**M. Johnson:** J'aimerais poursuivre avec la question de ce qui lie et ne lie pas l'arbitre. Il semble exister entre l'arbitre et le superviseur une relation de travail quotidienne. A-t-on envoyé aux superviseurs et aux arbitres des notes de service ou des directives touchant leur relation et les complexités juridiques qu'elle comporte? Leur a-t-on envoyé des directives sur la manière de se comporter les uns envers les autres? Sinon, pourquoi? Étant donné ce que nous avons déjà dit, je pense que ce rapport doit être assez délicat.

**Mme Benimadhu:** Le chef de section—c'est ainsi que nous l'appelons—est effectivement le supérieur hiérarchique, le superviseur, de l'arbitre. Le chef de section supervise le travail de six à dix arbitres. Ne perdons pas de vue que les arbitres sont avant tout des fonctionnaires. La Loi sur l'immigration précise qu'ils sont engagés en vertu des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Le chef de section est chargé de nombreuses questions administratives, entre autres les congés annuels, les congés de maladie. Les arbitres rendent compte, au jour le jour, de leur travail.

L'indépendance des arbitres n'entre en jeu qu'au moment où se ferme la porte de la salle d'enquête et où ils se penchent sur un dossier. En dehors de cela ce sont des fonctionnaires, et à ce titre, ils sont soumis à la surveillance de leur supérieur hiérarchique.